

**Mots clés** : Questionnaire AML Contrôle Off-site – Multiples relances - Manquement à l'obligation de coopération (Oui) - Obstacle au pouvoir de surveillance de l'autorité ordinaire ( oui) – Sanction – Amende (oui) – 3.500 € - Suspension temporaire d'exercice de la profession d'avocat (oui) – Durée d'1 mois – Sursis intégral (oui) - Publication sous forme non anonymisée (oui) - Motifs - Défaut total de réponse au questionnaire AML

## DECISION DU 22 JANVIER 2025

### du Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg

rendue dans une affaire n° DIS24/25-003 poursuivie contre Maître Jérémie CONRAD, avocat à la Cour, en matière disciplinaire

---

Par citation du 12 septembre 2024, notifiée le 12 septembre 2024 remise en date du 13 septembre 2024, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a cité Maître Jérémie CONRAD, devant le Conseil disciplinaire et administratif pour avoir violé les dispositions de l'article 35-1 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (« **LPA** »), des articles 1.2. 13.1, 13.4 et 13.5 du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (le « **RIO** ») et des articles 5 (1) et 8-2bis (1) c) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **Loi AML** »).

Le Conseil de l'Ordre demande à voir sanctionner Maître Jérémie CONRAD par application des articles 27 et 10-1 de la LPA.

La citation du 12 septembre 2024 se trouve intégrée dans la présente décision et est conçue comme suit :

## I. FAITS ET RETROACTES

Il résulte de la citation du 12 septembre 2024 que la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (« **CCBL** »), agissant sur délégation du Conseil de l'Ordre, a adressé en du 5 avril 2024 un courriel à Maître Jérémie CONRAD lui demandant de remplir un questionnaire dans le cadre d'un contrôle AML/CFT « off-site » (le « **Questionnaire** ») jusqu'au 12 mai 2024 au plus tard (« **Contrôle AML off-site** »).

S'agissant d'une demande d'information au sens de l'article 8-2 (1) c de la Loi AML, Maître Jérémie CONRAD était dans l'obligation de répondre.

Cette dernière n'a pas répondu dans le délai imparti.

Par courriel du 13 mai 2024, un nouveau délai lui a été accordé jusqu'au 26 mai 2024.

Maître Jérémie CONRAD n'ayant toujours pas répondu au Questionnaire à cette date, un nouveau courriel lui a été adressé 30 mai 2024 afin de l'enjoindre de répondre jusqu'au 4 juin 2024.

Par courrier recommandé du 6 juin 2024 et par courriel du 7 juin 2024, Maître Jérémie CONRAD a été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre pour violation des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du RIO et l'article 5 (1) de la Loi AML. Il a été convoqué, aux termes de cette même correspondance, devant le délégué du Conseil de l'Ordre pour une audition devant se tenir le 17 juin 2024 afin de fournir des explications.

Un ultime délai lui a également été accordé jusqu'au 16 juin 2024 afin de remplir le Questionnaire.

Maître Jérémie CONRAD n'a pas rempli le Questionnaire et s'est pas présenté à l'audition.

Par décision du 19 juin 2024, le Conseil de l'Ordre a décidé de renvoyer Maître Jérémie CONRAD devant le Conseil disciplinaire et administratif au titre des manquements plus amplement renseignés dans la citation du 12 septembre 2024.

Aux termes de cette citation, Maître Jérémie CONRAD a été cité à comparaître à l'audience du 3 octobre 2024 du Conseil disciplinaire et administratif.

A l'audience du 3 octobre 2024, Maître Jérémie CONRAD n'a pas comparu tandis que le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg était représenté par Maître Thierry POULIQUEN.

Le rapport d'audience a été présenté par le membre rapporteur de Conseil disciplinaire et administratif.

## II. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Après la lecture du rapport, la parole a été donnée à Maître Thierry POULIQUEN.

Ce dernier a insisté sur le fait qu'en ne répondant pas au Questionnaire, Maître Jérémy CONRAD avait violé les dispositions de l'article 5 (1) de la Loi AML qui oblige les professionnels assujettis, dont les avocats, à coopérer pleinement avec autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, tel que l'Ordre des Avocats, dans le cadre de leurs pouvoirs de surveillance conférés par les articles 8-2 et 8-2bis de la Loi AML.

En ne donnant pas suite aux demandes de la CCBL de remplir le questionnaire en application de l'article 8-2 (1) c de la Loi AML, Maître Jérémy CONRAD avait également fait obstacle au pouvoir de surveillance de l'Ordre des Avocats.

Maître Thierry POULIQUEN a donné à considérer que l'attitude de Maître Jérémy CONRAD était d'autant plus répréhensive alors qu'il n'avait répondu à aucun des courriers et courriels qui lui avaient été adressés et qu'il ne s'était pas rendu à sa convocation.

Il a estimé que par son comportement, Maître Jérémy CONRAD avait encore enfreint les articles 1.2. 13.1, 13.4 et 13.5 du RIO.

Quant à la sanction, Maître Thierry POULIQUEN a requis, en application de l'article 8-10 (2) de la Loi AML, les peines suivantes contre Maître Jérémy CONRAD :

- une amende de 10.000 EUR ;
- la suspension de l'exercice de la profession d'avocat pour un terme de 3 mois assortie du sursis intégral.

En vertu de l'article 8-12 de la Loi AML, Maître Thierry POULIQUEN demande également la publication de la décision à intervenir.

### **III. APPRECIATION**

#### **A) Quant aux manquements reprochés à Maître Jérémy CONRAD**

Il est constant en cause que Maître Jérémy CONRAD n'a pas donné suite, et cela malgré plusieurs relances, à la demande formulée par CCBL, agissant sur délégation du Conseil de l'Ordre, de remplir le Questionnaire.

Il importe toutefois de rectifier la citation en ce qu'elle indique que le Questionnaire aurait été envoyé en application de l'article 8-2 (1) c de la Loi AML alors qu'il s'agit en réalité de l'article 8-2bis (1) c qui donne pouvoir aux organismes de l'autorégulation de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes.

Conformément à l'article 35-1 de la LPA, l'avocat est soumis aux obligations professionnelles telles que définies dans le Titre I de la Loi AML.

Conformément à l'article 1.2 alinéa 3 du R.I.O., « *L'avocat respectera, en toutes circonstances, ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.* ».

L'article 13.1 du R.I.O. réitère cette obligation en prévoyant que :

« *L'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que défini à son article 2 paragraphe 1) point 12, respectera les obligations légales et réglementaires en cette matière.* »

L'article 5 (1) de la loi AML dispose que :

« *Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par les articles 8-2 et 8-2 bis.* ».

L'article 13.4 du R.I.O. reprend cette obligation dans les termes suivants :

« *L'avocat coopérera pleinement avec le Bâtonnier ou son ou ses délégués lors du contrôle confraternel et suivra les recommandations qui seront faites par le Conseil de l'Ordre.* ».

En cas de non-respect des obligations ainsi édictés, l'avocat « *s'expose à des sanctions renforcées prévues en cette matière* », conformément à l'article 13.5 du R.I.O.

Le Conseil disciplinaire et administratif estime que Maître Jérémy CONRAD, en sa qualité d'avocat pleinement soumis aux obligations professionnelles et déontologiques prévues en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a manqué à son devoir de coopération tel que prévu par les dispositions des articles 35-1 de la LPA, articles 1.2, 13.1 et 13.4 du R.I.O. de l'article 5 (1) de la Loi AML, en ne donnant aucune suite à la demande de la CCBL émise par courriel du 5 avril 2024, et en ne soumettant pas dûment rempli le Questionnaire, ceci dans le cadre du contrôle AML « off-site » mené par la CCBL.

Le comportement de Maître Jérémy CONRAD a en outre eu pour effet de faire obstacle au pouvoir de surveillance de l'Ordre des Avocats dans le cadre des pouvoirs et obligations qui lui sont conférés conformément à l'article 8-2bis (1) c) de la Loi AML ce qui est punissable aux termes de l'article 8-10 (3) de la Loi AML.

## **B) Quant aux sanctions**

L'avocat qui viole son obligation de coopération avec l'Ordre des Avocats tel qu'il est consacré par les articles 5 (1) de la Loi AML et des articles précités de RIO encourt les sanctions prévues par l'article 8-10 (1) et (2) de la Loi AML.

Parmi ces sanctions figurent effectivement l'amende et la suspension temporaire du droit d'exercer la profession d'avocat.

Le fait de faire obstacle à l'exercice par l'Ordre des Avocats des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 8-2bis (1) est puni, aux termes de l'article 8-10 (3) de la Loi AML d'une amende de 250 à 250.000 EUR.

En vertu de l'article 8-11 de la Loi de 2004, l'autorité d'autorégulation doit, lorsqu'elle détermine une sanction, tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment des éléments suivants :

- la gravité et de la durée de la violation ;
- le degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
- la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, telle qu'elle résulte par exemple du chiffre d'affaires total (personne morale) ou des revenus annuels (personne physique) de l'intéressé ;
- l'avantage tiré de la violation dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
- des préjudices éventuellement subis par des tiers du fait de la violation ;
- le degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités ;
- les violations antérieures ; et
- les conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

Le fait de ne pas répondre, malgré d'itératives relances, au Questionnaire constitue une violation sérieuse de l'obligation de coopération de l'avocat.

En l'absence d'autres éléments, mais compte tenu du fait que le manquement ne porte que sur un questionnaire, le Conseil disciplinaire et administratif décide sur base des 30-1 de la LPA et article 8-10(2) et (3) de la Loi AML de prononcer une amende de 3.500 EUR contre Maître Jérémy CONRAD ainsi qu'une suspension de l'exercice de la profession d'avocat pour un terme d'un mois assorti du sursis intégral.

En ce qui concerne la publication de la décision, il y a lieu de rappeler les termes de l'article 8-12 de la Loi AML intitulé « *Publication des décisions par les organismes d'autorégulation* » qui dispose que :

*« (1) Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (1) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.*

*(2) Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :*

- a) *retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;*
- b) *publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;*
- c) *ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :*
  - i) *pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou*
  - ii) *pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.*

*(3) Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois ».*

L'article 8-12(1) de la Loi AML pose comme principe l'obligation pour les organismes d'autorégulation de publier sur leur site internet la décision prononçant des sanctions contre un professionnel assujéti de manière non anonymisée à moins que cette mesure n'apparaisse comme étant disproportionnée.

Le Conseil disciplinaire et administratif estime qu'au regard de l'absence totale de réponse de Maître Jérémy CONRAD aux demandes de la CCBL et de l'Ordre des avocats, la publication non anonymisée de la décision constitue une sanction proportionnée, de sorte qu'il y a lieu de l'ordonner.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg, statuant par défaut en matière disciplinaire et en premier ressort, Maître Thierry POULIQUEN, entendu en ses développements au nom du Conseil de l'Ordre,

reçoit la citation en la forme ;

au fond

déclare Maître Jérémy CONRAD convaincu d'avoir manqué à son devoir de coopération tel que prévu par les dispositions des articles 35-1 de la LPA, des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du R.I.O. et des articles 5 (1) et 8-2bis (1) c) de la Loi AML ;

partant,

condamne Maître Jérémy CONRAD, en application des articles 8-10 (2) et 8-10 (3) de la Loi AML à une amende de 3.500 EUR (trois mille cinq cents euros) ;

prononce en application de l'article 8-10 (2) de la Loi AML à l'encontre de Maître Jérémy CONRAD la sanction de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat pour le terme d'un mois,

assortit cette suspension du sursis intégral ;

dit que la présente décision est à publier en application de l'article 8-12(1) de la Loi AML ;

condamne Maître Jérémy CONRAD aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi décidé, après délibéré, par le Conseil disciplinaire et administratif composé de Maître François TURK, membre, Maître Gérald ORIGER, membre et Maître Paulo LOPES DA SILVA, membre, qui ont tous signé la présente décision, rendue en audience publique à Luxembourg, à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment TL, salle du Conseil disciplinaire et administratif, le mercredi 22 janvier 2025, lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

Maître François TURK  
Membre

Maître Gérald ORIGER  
Membre

Maître Paulo LOPES DA SILVA  
Membre

N.B. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel par voie d'une déclaration à faire au greffe de la Cour Supérieure de Justice. Le délai pour la déclaration d'appel est de quarante jours (article 28(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat). Conformément à la jurisprudence du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, cette déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité de l'appel, consister en une déclaration orale au greffe de la Cour Supérieure de Justice.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour Supérieure de Justice à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg, où est également assuré le service du greffe (article 28(2) alinéa 9 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).